

VD_FINDINFO ML / 2024 / 141 vom 18. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2024___141

FR: VD_FINDINFO ML / 2024 / 141 du 18 octobre 2024

IT: VD_FINDINFO ML / 2024 / 141 del 18 ottobre 2024

Regeste

DÉPENS, DÉFAUT{CONTUMACE}, RÉPARTITION DES FRAIS | 106 al. 1 CPC (CH), 106 CPC, 95 al. 1 let. b CPC (CH), 95 al. 3 let. b CPC (CH), 3 al. 2 TDC

Erwägungen

E. 8

et 10 à 13 du TDC, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté. b) En l'espèce, l'intimée n'a pas déposé de déterminations en première instance, ni fait valoir, dans une liste d'opérations, celles qu'aurait causées directement la présente procédure de mainlevée en première instance. Elle n'a d'ailleurs pas pris de conclusion en allocation de dépens. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que l'intimée n'avait donc pas droit à des dépens de première instance faute d'avoir fait valoir des démarches liées à la procédure. III. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé au chiffre IV de son dispositif en ce sens ce chiffre est supprimé, le prononcé étant maintenu pour le surplus. Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr. doivent être mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC) qui remboursera son avance de frais au recourant, par 180 fr. (art. 111 al. 2 CPC) et lui versera des dépens de deuxième instance fixé à 300 fr. (art. 3 al. 2 et 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.